

# **GE\_GERICHTE ACJC/199/2024 vom 15. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_199\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_199_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/199/2024 du 15 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/199/2024 del 15 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 311 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) statuant sur action en modification du jugement de divorce, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés à ce titre, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

- 21/33 -

C/4804/2022

### **E. 1.2**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

La Cour contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

### **E. 1.3**

La présente cause portant exclusivement sur la modification de la contribution d'entretien post-divorce, la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et la maxime des débats atténuée (art. 55 al. 1, 277 al. 1 et 2 CPC) s'appliquent.

## **E. 2**

Les parties allèguent des faits nouveaux et produisent de nouvelles pièces.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). S'agissant des vrais nova ("echte Noven"), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre

réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). Un vrai nova est introduit sans retard s'il l'est dans un délai de dix jours, respectivement d'une à deux semaines (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_707/2016 du 29 mai 2017 consid. 3.3.2). Une partie qui dispose déjà d'un délai pour déposer un mémoire peut attendre la fin de ce délai, car la procédure ne s'en trouve pas retardée (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_790/2016 du 9 août 2018 consid. 3.4; 4A\_707/2016 précité consid. 3.3.2). Dans le cadre d'une procédure en modification d'un jugement de divorce, le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles déposées avec l'appel sont postérieures au 21 novembre 2022, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Celles que

- 22/33 -

C/4804/2022 les parties ont déposées avec leurs réplique et duplique ne pouvaient pas être produites avec l'appel, respectivement la réponse. Les pièces nouvelles des parties sont donc recevables, comme les faits qu'elles visent.

Toutefois, les faits nouveaux allégués par les parties sont sans pertinence pour la solution du litige, comme il sera vu ci-après sous consid. 4.2.1 et 4.2.5.

## **E. 3**

L'état de fait retenu par le Tribunal a été complété et précisé dans la mesure utile à la solution du litige. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur les griefs de constatation inexacte des faits soulevés par l'appelant. L'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance sera contrôlée en tant que de besoin dans le considérant qui suit.

## **E. 4**

août 2005 consid. 1, in FamPra.ch 2006 p. 149), après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1).

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 129 al. 1 CC, la modification de la contribution d'entretien entre époux après divorce suppose que des faits nouveaux importants et durables interviennent dans la situation financière de l'une des parties et commandent une réglementation différente.

#### **E. 4.1.1**

Conformément à cette disposition, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue si les quatre conditions suivantes sont remplies: la situation du débiteur ou celle du créancier a changé (1), le changement est imprévisible, respectivement se fonde sur une circonstance imprévisible (2), le changement est notable (3) et durable (4) (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, no 842 p. 350; GLOOR/SPYCHER, in Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 7ème éd. 2022, nos 6 ss ad art. 129 CC). Le changement dans la situation financière de l'un des ex-époux peut aussi bien résulter d'une péjoration de la situation du débiteur

- 23/33 -

C/4804/2022 que d'une amélioration de celle du créancier (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, op. cit., nos 843 s., p. 350; GLOOR/SPYCHER, op. cit., no 6 ad art. 129

CC).

Le changement dont il est question à l'art. 129 al. 1 CC est un changement d'ordre économique. On comparera la situation au moment de la litispendance de l'action en modification du jugement de divorce et les faits retenus dans le jugement (LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, op. cit., nos 843 et 844 p. 350; GLOOR/SPYCHER, op. cit., no 6 ad art. 129 CC).

La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_570/2021 du 29 juin 2022 consid. 3.1; cf. aussi en matière de modification de mesures provisionnelles de divorce : ATF 141 III 376 consid. 3.3.1).

Est déterminant le fait que, au moment de la fixation de la contribution d'entretien, le juge du divorce ou les parties ne pouvaient prendre en considération les conséquences concrètes du changement des circonstances dans le calcul de la contribution (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_93/2011 loc. cit.). Le moment pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est ainsi la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (cf. ATF 137 III 604 consid. 4.1 et arrêt du Tribunal fédéral 5A\_386/2022 du 31 janvier 2023 consid. 4.1).

En présence de modifications prévisibles, soit des changements certains ou fort probables, il est conseillé de prévoir à l'avance, par un terme ou une condition, l'adaptation de la contribution d'entretien en fonction de la modification des circonstances déterminées. Dans ce cas, la modification de la rente se fait automatiquement sur la base de l'art. 126 al. 1 CC, sans qu'une action en justice fondée sur l'art. 120 al. 1 CC soit nécessaire (PICHONNAZ, in Commentaire romand, CC II, 2ème éd. 2024, n. 39 ad art 129 CC)

Pour déterminer si des faits nouveaux se sont produits et justifient une modification du jugement de divorce, c'est la situation envisagée dans ce jugement qui est décisive (ATF 117 II 368 consid. 4b). A cet égard, le juge de la modification est lié par les constatations de fait sur lesquelles s'est fondé le juge du divorce, notamment quant aux revenus respectifs des parties au moment du

- 24/33 -

C/4804/2022 divorce (ATF 117 II 359 consid. 6 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5C\_102/2005 du 3 août 2005 consid. 2).

Le procès en modification ne peut se baser que sur de véritables nova, c'est-à-dire des faits et des moyens de preuve qui ne sont apparus ou ne sont devenus disponibles qu'après le moment où, dans la procédure antérieure clôturée par un jugement définitif, de nouveaux moyens d'attaque et de défense ont pu être présentés pour la dernière fois. La pratique reconnaît également comme "vrais" nova des faits qui existaient déjà dans la procédure antérieure et qui étaient connus de la partie qui s'en prévaut, mais qui n'ont pas été invoqués par celle-ci à l'époque en raison de l'impossibilité de les prouver (arrêt du Tribunal fédéral

5A\_721/2007 du 29 mai 2008 consid. 3.2).

La modification ne doit pas se substituer aux voies de droit permettant de contester une décision infondée ni permettre de remettre librement en cause en tout temps la réglementation arrêtée. Une partie ne peut ainsi invoquer des faits antérieurs qui lui étaient connus et dont elle aurait pu se prévaloir plus tôt, voire qu'elle avait déjà tenté d'invoquer dans une procédure antérieure (cf., en relation avec la modification de l'art. 179 CC, TAPPY, Commentaire romand, CPC, 2ème éd. 2019, n. 69b ad art. 273, avec référence à l'ATF 141 III 376).

Le caractère notable du changement se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.2; 5A\_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1; cf. également sous l'ancien droit ATF 118 II 229 consid. 3a). Des comparaisons en pourcentage des revenus peuvent représenter un indice utile, mais ne dispensent pas le juge d'une analyse concrète du cas d'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_138/2015 précité consid. 4.1.2; 5A\_93/2011 précité consid. 6.1). Le caractère notable de la modification pourra s'apprécier différemment selon que l'on se trouve en présence d'une situation pécuniaire aisée ou au contraire modeste, Il s'agit dans tous les cas de tenir compte de la situation financière globale (SIMEONI, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, n. 29 ad art. 129 CC).

Le changement doit par ailleurs être durable, soit probablement de durée illimitée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_386/2022 du 31 janvier 2023 consid. 4.1). Comme dans la fixation de la contribution d'entretien lors du divorce, il convient de se fonder sur l'évolution prévisible de la situation économique des parties, en tenant compte par exemple de la situation financière de l'employeur du débirentier et de l'âge de ce dernier (PICHONNAZ, op. cit., n. 34 ad art 129 CC).

Si les conditions légales de l'action en modification ne sont pas remplies, la sécurité et la paix du droit commandent de s'en tenir au jugement entré en force, même s'il repose sur des bases inexactes (ATF 115 II 187 consid. 3b), c'est-à-dire

- 25/33 -

C/4804/2022 même si le tribunal du divorce a fait des hypothèses inexactes sur l'évolution future de la situation financière des époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_721/2007 du 29 mai 2008 consid. 3.4).

La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux [parties], au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (cf. au sujet de la modification des contributions dues pour l'entretien des enfants mineurs : ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1 et les références).

Si toutes les conditions sus-rappelées sont remplies, le juge doit fixer la nouvelle contribution d'entretien, sur la base des critères de l'art. 125 CC, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4; 5C\_112/2005 du

#### **E. 4.1.2**

Lorsqu'il fixe le montant et la durée de la contribution d'entretien après divorce, le juge doit tenir compte des critères énumérés non exhaustivement à l'art. 125 al. 2 CC, en particulier de la fortune des époux. Si les revenus (du travail et de la fortune) des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_507/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.4). Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres, la loi elle-même plaçant formellement les revenus et la fortune sur un pied d'égalité (art. 125 al. 2 ch. 5 CC; ATF 134 III 581 consid. 3.3 et les références citées). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis qu'on peut exiger du débirentier qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de son imposante fortune pour assurer à son épouse la couverture du minimum vital élargi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5, in FamPra.ch 2009 p. 206; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 5P\_472/2006 du 15 janvier 2007 consid. 3.2, in FamPra.ch 2007 p. 396). La même règle doit, a fortiori, valoir lors de la modification de la contribution d'entretien au sens de l'art. 129 CC. Dès lors, si les revenus du travail et de la fortune ne suffisent plus pour maintenir le train de vie auquel chaque ex-époux pouvait prétendre selon le jugement de divorce, le juge peut imposer au débirentier d'utiliser la substance de sa fortune pour continuer à servir la

- 26/33 -

C/4804/2022 contribution à laquelle il a précédemment été condamné, même si les ex-époux n'utilisaient pas cette fortune pour leur entretien avant la séparation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.3).

#### **E. 4.1.3**

Conformément à la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), désormais obligatoire, les besoins sont déterminés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille, lequel comprend notamment les impôts et les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence). Il convient de procéder par étapes, par exemple en tenant compte d'abord des impôts de toutes les personnes intéressées, puis en ajoutant chez chaque personne les forfaits de communication et d'assurance, etc. L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances (ATF 147 III 265 consid. 7.1 s., SJ 2021 I 316). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3).

#### **E. 4.1.4**

En principe, le créancier de l'entretien ne doit pas subir de désavantages du remariage du débiteur d'entretien. En cas de remariage du débirentier, son nouveau conjoint est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'apporter une plus grande contribution à l'entretien de la famille et de le soutenir dans ses obligations d'entretien. Ce devoir d'assistance, qui découle des art. 159 al. 3 et 278 al. 2 CC, peut, dans certaines circonstances, avoir pour conséquence que le nouveau conjoint, si l'on peut l'exiger de lui, soit contraint de reprendre une activité lucrative ou d'augmenter celle qu'il exerce. Selon les circonstances, il peut ainsi être

admissible d'imputer au nouveau conjoint du débiteur d'aliments un revenu hypothétique (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, Code annoté, 2013, art. 129 CC, n. 1.14 et les arrêts cités; dans le même sens : SIMEONI, in Droit matrimonial, Fond et procédure, Commentaire pratique, 2015, art. 129 CC, n. 41). Dans l'examen de ce qui est exigible de lui, le nouveau conjoint, qui se marie en toute connaissance de l'obligation d'entretien du débirentier, ne se trouve pas dans la même situation de confiance que l'ex-conjoint, même si leurs situations sont identiques. Il ne peut pas se prévaloir de la jurisprudence selon laquelle l'exigibilité de la reprise d'une activité professionnelle dépend du degré de scolarité des enfants. Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes et l'intérêt des enfants revêt une importance particulière. En revanche, pour déterminer si l'on peut imputer à la nouvelle épouse du débirentier un revenu hypothétique tiré d'une activité lucrative, il faut examiner dans quelle mesure des frais de garde pourraient venir absorber, totalement ou

- 27/33 -

C/4804/2022 partiellement, les revenus en question (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit., art. 159 CC, n. 3.5 et les arrêts cités; SIMEONI, op. cit., ibidem).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, pour évaluer si un changement de la situation économique de l'appelant ou de l'intimée est intervenu, il y a lieu de comparer la situation pécuniaire des parties établie dans l'arrêt du 12 février 2021 par la Cour (ci-après également: le juge du divorce) à celle prévalant à la date du dépôt de l'action en modification, soit au 14 mars 2022. Seuls des faits survenus après le 18 novembre 2020, date à laquelle la Cour a gardé la cause à juger dans la procédure de divorce, peuvent fonder une modification de la contribution d'entretien due à l'intimée, qui s'élève actuellement à 12'700 fr. par mois et sera de 8'600 fr. à compter d'août 2024. En d'autres termes, il s'agit d'examiner si des changements imprévisibles, notables et durables sont survenus entre novembre 2020 et mars 2022 dans la situation économique des parties et, dans l'affirmative, si la charge d'entretien précitée est devenue excessivement lourde pour l'appelant.

##### **E. 4.2.1**

Le juge du divorce a condamné l'appelant à payer directement aux tiers concernés, à l'entière décharge de l'intimée, les frais d'entretien et les frais SIG liés à la villa familiale. Il est vrai qu'en 2015, dans le cadre de la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale, l'appelant avait allégué, parmi ses charges mensuelles, des frais SIG de 1'644 fr. 95 et des frais d'entretien du jardin de 648 fr. relatifs à la villa familiale. Cependant, le juge du divorce n'a pas chiffré les frais que celui-ci devait assumer et l'ex-époux n'a pas demandé qu'un montant maximum soit prévu. Pourtant, en 2019 déjà, selon ses propres déclarations au Tribunal, ce dernier avait reçu des factures SIG de 25'000 à 30'000 fr. Ainsi, il n'est pas possible de retenir que lesdits frais d'entretien et SIG (notamment ceux relatifs à la consommation d'eau) auraient augmenté entre novembre 2020 et mars 2022, ni, par conséquent, de mesurer le caractère prétendument notable du changement allégué de circonstances. Par surabondance de motifs au sujet de ce qui précède, il convient de relever les quelques éléments qui suivent. La facture SIG produite en première instance par l'appelant couvre la période du 23 mai 2018 au 21 mai 2021, soit en grande partie une période antérieure à novembre 2020. La somme de 115'289 fr. 75 pour 1'094 jours correspond approximativement à 3'160 fr. par mois, étant rappelé que la villa comprend une

piscine, un spa et un jacuzzi. S'il y a eu surconsommation d'eau, les pièces produites ne permettent pas de l'attribuer au comportement de l'intimée et du fils des parties vivant avec elle, ni d'exclure un défaut technique ou une erreur de raccordement imputable aux SIG. D'ailleurs, selon le rapport établi suite à l'intervention du 7 juin 2021, l'alimentation d'eau du remplissage de la piscine n'a pas été testée. De plus, les frais d'entretien allégués par l'appelant, notamment ceux relatifs aux travaux d'étanchéité pour un coût de 46'000 fr., ne sont pas récurrents. Il n'est pas établi que l'éventuelle augmentation des frais SIG

- 28/33 -

C/4804/2022 et/ou d'entretien serait durable. En toute hypothèse, l'intimée n'occupera plus la villa à compter du 1er août 2024.

#### **E. 4.2.2**

La prétendue diminution des charges de l'intimée (qui, selon l'appelant, ne devraient être admises qu'à concurrence de 4'002 fr. par mois au lieu des 8'000 fr. retenus par le juge du divorce) ne peut pas non plus être prise en compte. En effet, les griefs de l'appelant relatifs aux montants retenus, parmi les charges de l'intimée, à titre de frais de shopping, soins corporels, coiffeur, restaurants, vacances, véhicule et téléphonie ont été examinés par le juge du divorce, qui les a déclarés infondés, au motif que les montants afférents étaient établis par pièces et participaient au train de vie de l'intimée. Il en va de même des frais d'employée de maison à hauteur de 2'000 fr. par mois, le juge du divorce ayant considéré qu'ils contribuaient au maintien du standard de vie des parties durant la vie commune. L'appelant - qui reproche expressément au juge du divorce de ne pas "avoir suffisamment tenu compte de toutes les circonstances du cas d'espèce" et d'avoir mal appliqué le principe du "clean break" - tente d'obtenir une correction du jugement de divorce sur les points sus-indiqués, ce qui n'est pas admissible.

#### **E. 4.2.3**

L'appelant fait grief au Tribunal, d'une part, de ne pas avoir imputé à l'intimée le revenu hypothétique de 4'300 fr. (fixé par le juge du divorce) à compter du 14 mars 2022, et, d'autre part, de ne pas avoir considéré que la pension post-divorce devait être accordée à celle-ci uniquement jusqu'au \_\_\_\_\_ septembre 2030, date à laquelle il serait à la retraite. Ces deux arguments ont été examinés par le juge du divorce et, pour le second, également par le Tribunal fédéral. L'appelant tente ainsi de substituer la modification aux voies de droit qu'il a déjà utilisées, ce qui n'est pas admissible.

#### **E. 4.2.4**

La réalisation forcée de l'immeuble sis rue 14 \_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, intervenue le 30 octobre 2020, aurait pu et dû être invoquée par l'appelant devant le juge du divorce, qui a gardé la cause à juger le 18 novembre 2020. L'appelant ne peut donc pas se prévaloir de ce fait dans le procès en modification.

#### **E. 4.2.5**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir écarté son argumentation selon laquelle ses revenus auraient diminué et ses charges auraient augmenté, de sorte qu'il serait contraint de vendre ses biens immobiliers pour faire face à ses obligations d'entretien, notamment à l'égard de l'intimée. Ces arguments ont été soulevés par l'appelant dans les diverses procédures résumées dans la partie "En fait" ci-dessus. A juste titre, les autorités saisies entre 2015 et 2023 y ont toutes opposé l'opacité que l'appelant entretient au sujet de sa situation

économique réelle. En premier lieu, les calculs que ce dernier effectue dans le cadre de la présente procédure, comme dans les précédentes causes, se fondent sur les pièces qu'il a consenti produire.

- 29/33 -

C/4804/2022 Ensuite, ces calculs prennent en compte un revenu de l'activité salariée de 3'000 fr. par mois, déjà allégué lors du divorce, alors que les explications fournies par l'appelant pour justifier cette diminution - soit le souhait de s'occuper de ses enfants en bas âge et la situation économique de son employeur - ne sont pas crédibles. En effet, L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ sont scolarisés, N\_\_\_\_\_ fréquente une crèche et l'épouse de l'appelant ne travaillerait plus. En outre, il n'est pas établi que la situation financière de AB\_\_\_\_\_ SA se serait péjorée. En revanche, il apparaît que l'appelant contrôle cette société, qui a son siège à son domicile, dont il est actionnaire et dont son épouse est administratrice-présidente. La diminution de salaire invoquée par l'appelant ne dépend que de sa propre volonté, de sorte qu'elle n'a pas à être prise en compte. En troisième lieu, et surtout, l'appelant dispose de "confortables liquidités qu'il ne souhaite pas toucher afin de conserver son train de vie" et qui n'apparaissent pas dans ses déclarations fiscales, dont il a fait état à son conseiller bancaire auprès de X\_\_\_\_\_ en septembre 2019. Dans la présente procédure de modification, l'appelant n'en dit mot et n'en conteste donc pas l'existence. Les dénégations exprimées dans le cadre de la procédure pénale n'étaient pas crédibles, comme l'a considéré à juste titre le Tribunal de police dans son jugement du 20 novembre 2020 pour des motifs que la Cour fait siens en tant que de besoin. Quant à la prétendue baisse de la valeur de ses biens immobiliers au Liban, l'appelant ne produit aucune pièce, en particulier les attestations et la déclaration fiscale 2020 qu'il évoquait lors de l'audience du Tribunal du 21 novembre 2022, de sorte que ses allégations à ce sujet ne peuvent être retenues. En cinquième lieu, l'appelant a admis avoir vendu en juin 2022 pour 300'000 euros un bien immobilier dont il était propriétaire en France et être copropriétaire avec son fils H\_\_\_\_\_ d'un bien immobilier à AI\_\_\_\_\_ [Angleterre], acheté pour 1'000'000 GBP, même s'il allègue, sans le justifier par pièces, que cet achat aurait été financé par sa mère. De plus, à une époque où il prétendait ne pas disposer de moyens suffisants, il avait entrepris des démarches pour acquérir un nouveau bien immobilier à Genève pour le prix de 3'958'200 fr. En septembre 2019, son conseiller bancaire auprès de X\_\_\_\_\_ avait d'ailleurs cherché à freiner les acquisitions immobilières que l'appelant opérait "pour mobiliser son cash disponible". Enfin, il convient de mettre en évidence encore les quelques éléments suivants. L'appelant n'a donné aucune explication sur le fait que les relevés bancaires de son compte courant pour l'année 2019 ne comprenaient pas le loyer annuel de 300'000 fr. relatif au bien sis rue 4\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_ [GE]. Il n'a fourni aucune information sur un éventuel revenu perçu de son activité de directeur la société française AA\_\_\_\_\_. Contrairement à ce qu'il soutient, le fisc, par le passé, a remis en cause ses déclarations, puisqu'il a fait l'objet d'une procédure en rappel

- 30/33 -

C/4804/2022 d'impôts et en soustraction d'impôts, qui s'est terminée par un jugement du 6 mars 2017 du Tribunal administratif de première instance rejetant son recours. Dans la procédure de divorce, l'appelant a allégué que le résultat de la vente d'un de ses biens immobiliers sis au Liban en avril 2018, soit un montant de 2'500'000 USD, aurait été reversé à sa mère à titre de remboursement; pourtant, dans sa déclaration fiscale 2018, il a persisté à déclarer une dette à l'égard de sa mère à hauteur de 7'292'469 fr., montant

identique à celui déclaré en 2017. Les éléments qui précèdent corroborent le fait que l'appelant, contrairement à ses allégations, dispose de revenus en liquide qu'il est libre d'affecter au but qu'il souhaite. Il n'est pas possible de retenir une baisse de ses revenus mensuels nets, estimés par le juge du divorce à 50'000 fr. au minimum, revenus de la fortune compris.

#### **E. 4.2.6**

En conclusion, les changements dont se prévaut l'appelant ne sont soit pas imprévisibles, soit pas notables, soit pas durables, soit encore pas établis. La réalisation forcée de l'appartement de l'appelant sis rue 10\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ le 20 octobre 2021 et la naissance de N\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2022, seuls faits nouveaux pouvant entrer en ligne de compte, ne sont pas notables compte tenu de la situation économique très aisée de l'appelant. Celui-ci n'est pas crédible lorsqu'il prétend qu'il serait dans une situation financière déficitaire et que la charge d'entretien litigieuse serait devenue excessivement lourde pour lui. Il l'est d'autant moins qu'il évoque, dans sa réplique du 13 septembre 2023, sa volonté de scolariser ses enfants L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ en école privée, comme leurs aînés, ce qui entraînerait des frais de scolarité de 34'610 fr. par année et par enfant, soit un montant de l'ordre de 5'800 fr. par mois. En définitive, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la modification requise ne peut pas entrer en considération. Il est ainsi superflu de se pencher à nouveau sur les critères de l'art. 125 CC et, en particulier, d'examiner si l'épouse actuelle de l'appelant, qui s'est mariée en toute connaissance des obligations d'entretien de ce dernier, devrait assumer son propre entretien et la moitié de celui des trois enfants qu'elle a eus avec l'appelant (notamment ceux du cadet allégués par l'appelant à hauteur de 2'606 fr.), ce qui diminuerait d'autant les charges alléguées par celui-ci à hauteur de 13'947 fr. 28 (cf. ci-dessus, "En fait" let. D.a.c). En conclusion, le jugement attaqué sera entièrement confirmé.

#### **E. 5**

Compte tenu des intérêts en jeu, de la complexité de la cause et de l'importance du travail qu'elle a impliqué pour la Cour, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 15'000 fr. (art. 5, 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de 10'000 fr. effectuée par ce dernier, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 31/33 -

C/4804/2022 L'appelant sera condamné à verser 5'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Compte tenu de la valeur litigieuse et de l'activité déployée par l'ancien conseil de l'intimée, qui a déposé une réponse de 13 pages et une duplique de 5 pages, l'appelant versera à l'intimée 10'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 106 al. 1 CPC; 20, 25 et 26 LaCC; 84, 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 32/33 -

C/4804/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 mai 2023 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement JTPI/3795/2023 rendu le 24 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4804/2022. Au fond : Confirme le jugement

attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de 10'000 fr. effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 5'000 fr. à titre d'émolument complémentaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra CARRIER

- 33/33 -

C/4804/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.